

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Séoul, le 4 juillet 2002

Note n° 2037

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (ci-après nommé « l'Accord »), fait à Séoul le 26 janvier 1976.

J'ai en outre l'honneur de me reporter aux récents pourparlers qu'ont tenus les représentants de nos gouvernements respectifs concernant les modifications à apporter au paragraphe 4 de l'article V et à l'article VII de l'Accord.

À l'issue de ces discussions, et dans l'intention de renforcer la coopération entre nos deux pays dans le domaine nucléaire, j'ai l'honneur de proposer les modifications suivantes à l'Accord :

Le paragraphe 4 de l'article V est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Si pour une raison ou une autre, ou à tout moment l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas les garanties prévues au paragraphe 1 du présent article sur le territoire d'une Partie, cette Partie doit immédiatement conclure avec l'autre Partie, un accord pour la mise en oeuvre d'un système de garanties qui soit conforme aux principes et procédures du système de garanties prévu au document INFCIRC/66/Rev.2 de l'AIEA, ainsi qu'aux amendements subséquents acceptés par les Parties, et qui prévoit l'application des garanties aux éléments qui, de l'avis des Parties, sont assujettis à l'Accord ».

L'article VII est également modifié et remplacé par ce qui suit:

« 1. Les Parties doivent se consulter chaque année, ou en tout autre temps à la demande de l'une des Parties, dans le but d'assurer la mise en application du présent accord. A cette fin, chaque Partie fournit à l'autre Partie, entre autres, les rapports et l'accès aux autres renseignements, selon que l'autre Partie le juge approprié, dans le but d'établir, à la satisfaction de l'autre Partie, que les éléments mentionnés dans le présent accord sont utilisés conformément aux dispositions du présent accord.